



Rapport de visite :

10 décembre 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Puteaux

(Hauts-de-Seine)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 23

La tenue d'un registre des conduites au poste permet une traçabilité de toutes les mesures de privation de liberté opérées par le commissariat, tous motifs de retenue confondus.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 7

Il est urgent de revoir la configuration des locaux de ce commissariat dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des plaignants et des personnes placées en garde à vue. La porte d'accès aux locaux de sûreté étant la seule issue pour parvenir aux bureaux des fonctionnaires, les cheminements au sein du service sont identiques pour ces deux catégories de publics. En conséquence, les personnes interpellées traversent la salle d'attente et les plaignants circulent dans le service, passant devant les bancs d'attente et les cellules. Dans l'intérêt de chacun, à défaut de déménagement du service, les locaux doivent être réorganisés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.

RECOMMANDATION 2 9

Il n'est pas acceptable qu'en l'absence du seul fonctionnaire habilité, le commissariat ne dispose d'aucun officier de police judiciaire. Il est urgent d'y remédier.

RECOMMANDATION 3 12

La nuit, l'intensité lumineuse des veilleuses ne doit pas empêcher les personnes de se reposer.

RECOMMANDATION 4 12

Les agents doivent veiller à la confidentialité des échanges et des motifs d'interpellation.

RECOMMANDATION 5 13

La cellule dite de rétention administrative, utilisée pour le placement en garde à vue, entièrement vitrée et située dans une salle où circulent public et agents, doit être protégée du regard afin de préserver l'intimité des personnes s'y trouvant.

RECOMMANDATION 6 14

Le local dans lequel se déroulent l'examen médical et l'entretien avec l'avocat présente une configuration inadaptée par son exigüité et par sa situation. Face au comptoir du chef de poste et des cellules, il ne garantit pas la confidentialité des entretiens de façon optimale. Il convient de mettre à disposition un local adapté tant par son aménagement pour la consultation médicale que pour la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 7 14

Les locaux destinés à l'identification des auteurs par les victimes ne sont respectueux ni des droits des uns ni des autres. Il faut renoncer à les utiliser à cette fonction.

RECOMMANDATION 8 15

Du savon, des serviettes ainsi que du papier toilette doivent être mis à disposition sans que les personnes n'aient à le demander. Des protections hygiéniques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.

RECOMMANDATION 9 15

Les conditions d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue sont insatisfaisantes. Elles n'ont pas la possibilité de se laver faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Même lorsque les gardes à vue sont de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat dignement doit être effective. Des dispositions doivent être prises dans ce sens.

RECOMMANDATION 10 16

Les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Il doit être mis à disposition une couverture propre à toute nouvelle personne arrivant en garde à vue.

RECOMMANDATION 11 17

La caméra installée dans la cellule de dégrisement ne doit pas être orientée vers les toilettes, son positionnement est attentatoire à la dignité et doit être modifié sans délai. En outre, l'écran du chef de poste doit être soustrait à la vue du public afin de garantir l'intimité des personnes retenues.

RECOMMANDATION 12 17

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme et dédié permettant la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 13 18

La notification des droits aux personnes placées en garde à vue s'effectue sur le banc d'attente, dans un lieu de passage, n'assurant aucune confidentialité et peu propice à une bonne compréhension par les intéressées. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue.

RECOMMANDATION 14 18

Les personnes placées en garde à vue ne doivent pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée lors de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.

RECOMMANDATION 15 18

Si l'imprimé listant les droits des personnes placées en garde à vue ne leur est pas remis pour des raisons de sécurité, il est impératif d'en afficher le recto et le verso sur les parois vitrées extérieures de chacune des cellules, y compris en langue étrangère.

RECOMMANDATION 16 19

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.

RECOMMANDATION 17 21

La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

Aucune entrée de table des matières n'a été trouvée.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE PUTEAUX (HAUTS-DE-SEINE)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleuses :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Edith Chazelle, contrôleuse ;
- Galadrièle Marchais, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleuses accompagnées d'une stagiaire ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Puteaux (Hauts-de-Seine), le 10 décembre 2018. Cinq personnes étaient placées en garde à vue à l'arrivée des contrôleuses.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Un premier rapport provisoire dit « de constat » a été envoyé au chef de circonscription, ainsi qu'aux autorités judiciaires compétentes. Seul le procureur de la république de Nanterre a fait valoir par courrier daté du 31 janvier 2019 des observations qui ont été intégrées dans le présent rapport définitif avec une présentation particulière.

1.2 LE COMMISSARIAT DE PUTEAUX EST IMPLANTE DANS DES LOCAUX MUNICIPAUX INADAPTES ET PATIT DU MANQUE D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Puteaux dépend de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) des Hauts-de-Seine, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). La DTSP 92 compte vingt-cinq commissariats de circonscription, lesquels peuvent regrouper plusieurs communes.

Rattachée au district de Nanterre (Hauts-de-Seine) qui, en outre, regroupe les circonscriptions de Courbevoie, Rueil-Malmaison, La Garenne-Colombes, Suresnes et Neuilly, la circonscription de Puteaux n'a pas de compétence sur la zone circonscrite au centre du boulevard circulaire de La Défense, pourtant appartenant en partie à la commune de Puteaux. Un commissariat tri-communal y a en effet été implanté pour couvrir l'ensemble du territoire de ce quartier d'affaires, établi en outre sur les communes de Courbevoie et Nanterre. La population de Puteaux est de 45 146 habitants¹ et le bassin de population à charge du commissariat est d'environ 40 000 Putéoliens. Les communes limitrophes de Puteaux sont les suivantes : Nanterre, Suresnes, Neuilly-sur-Seine, Paris et Courbevoie. La commune est reliée à Paris et aux communes limitrophes *via* la ligne 1 du métro, le RER A ainsi que par une multitude de lignes du réseau de bus RATP.

La commune relève du tribunal de grande instance de Nanterre, de la cour d'appel de Versailles (Yvelines), du tribunal pour enfants de Nanterre, du conseil de prud'hommes de Boulogne-

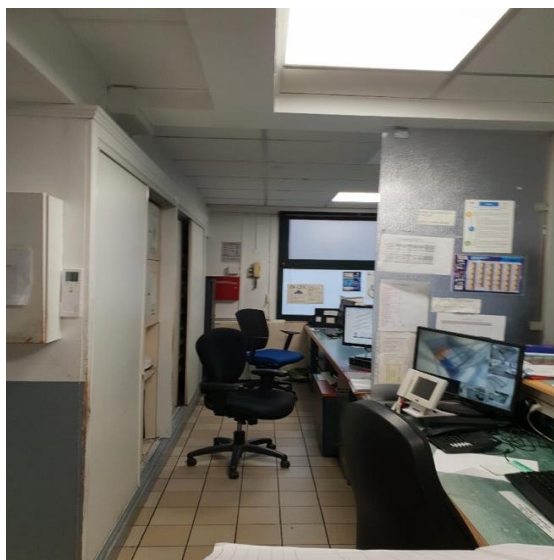
¹ Statistiques INSEE 2015

Billancourt, du tribunal de commerce de Nanterre, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Val-d'Oise) et de la cour administrative d'appel de Versailles.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat est implanté dans l'enceinte de la mairie de Puteaux. Après avoir franchi un portail grillagé équipé d'une porte munie d'un interphone, l'accès se fait directement dans la cour intérieure de l'hôtel de ville, où stationnent à la fois les véhicules municipaux, ceux de la Poste et ceux des fonctionnaires de police. A la droite de cette cour, se trouve la porte du commissariat. Les locaux se répartissent sur trois niveaux et demi-niveaux : un sous-sol réservé aux archives et aux vestiaires du personnel ; le rez-de-chaussée composé de la salle d'attente, les locaux de sûreté, la salle de repos des agents, des bureaux dédiés au dépôt de plaintes, des bureaux occupés par des fonctionnaires de police dont certains utilisés pour les auditions, le bureau destiné à l'anthropométrie ; à l'étage des bureaux administratifs et ceux des responsables du service. Ces locaux sont anciens sans que quiconque ait pu préciser aux contrôleurs la date exacte de construction, qui serait de plus de 30 ans. L'ensemble est vétuste, particulièrement exigü et encombré et inadapté aux fonctions spécifiques d'un commissariat.

Au rez-de-chaussée, la seule porte d'entrée du commissariat dispose d'un interphone par lequel le public annonce les motifs de sa visite. Un sas d'entrée exigü précède une salle d'attente de petite dimension (11 m²) équipée de six chaises et d'un distributeur de boissons, en panne lors de la visite des contrôleurs. Sur la gauche, une porte sécurisée par un digicode est utilisée par le personnel pour accéder aux étages. La salle d'attente n'est séparée des locaux de sûreté que par une demi cloison aménagée d'une porte, l'autre partie de la pièce étant destinée au comptoir unique derrière lequel circulent agents d'accueil et de surveillance. C'est ainsi, sans aucune confidentialité, que les plaignants et les personnes mises en cause – notamment lorsqu'elles patientent sur les bancs disposés devant les trois cellules –, peuvent entendre les propos des uns et des autres (cf. *infra* § 1.3.2).



Comptoir d'accueil du commissariat et de surveillance par le chef de poste

En outre, les plaignants passent systématiquement devant les cellules et les bancs d'attente des personnes mises en cause pour se rendre aux bureaux des plaintes, aucun autre cheminement n'étant possible.

Sur leur trajet, l'écran de surveillance des cellules est parfaitement visible.

Recommandation 1

Il est urgent de revoir la configuration des locaux de ce commissariat dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des plaignants et des personnes placées en garde à vue. La porte d'accès aux locaux de sûreté étant la seule issue pour parvenir aux bureaux des fonctionnaires, les cheminements au sein du service sont identiques pour ces deux catégories de publics. En conséquence, les personnes interpellées traversent la salle d'attente et les plaignants circulent dans le service, passant devant les bancs d'attente et les cellules. Dans l'intérêt de chacun, à défaut de déménagement du service, les locaux doivent être réorganisés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat de Puteaux est placé sous l'autorité d'un commissaire principal, assisté d'un adjoint du grade de commandant. Ce commissariat, relativement bien doté, compte soixante-quinze fonctionnaires mais ne dispose plus d'officier de police judiciaire (OPJ) depuis que le seul qui apparaît à l'organigramme est en arrêt de maladie depuis plus de deux mois. Outre l'absence de ce fonctionnaire, au jour du contrôle, manquent trois OPJ dont les départs n'ont pas été remplacés. Seuls les membres de la hiérarchie (commissaire, commandant et capitaine) sont de fait OPJ sans pouvoir en exercer les missions en raison de leurs fonctions premières.

Parmi les personnels, on compte 27,8 % de femmes.

Le commissaire principal est assisté d'un adjoint du grade de commandant.

Les personnels présents exercent les fonctions suivantes :

GRADE	Nombre
Commissaire de police	1
Commandant	1
Capitaines	1
Brigadiers majors	1
Brigadiers-chefs	8
Brigadiers	9
Gardiens de la paix	47
Adjoints de sécurité	5
Administratifs	2

Un brigadier (OPJ), deux gardiens de la paix et un adjoint de sécurité sont en congés de maladie supérieurs à 30 jours.

L'organisation du commissariat de Puteaux est conforme à celle de toutes les circonscriptions de la petite couronne de l'agglomération parisienne dépendant de la préfecture de police de Paris à savoir : outre le bureau de coordination opérationnelle, l'unité de gestion opérationnelle, la mission de prévention, de contact et d'écoute et l'unité de police administrative, le chef de

service a autorité sur deux services principaux :

1 Le service de sécurité quotidienne (SSQ), dirigé par un capitaine qui exerce également les missions d'officier de garde à vue, est composé de quarante-neuf policiers, tous grades confondus, exerçant sur la voie publique en tenue pour toutes les brigades, à l'exception de la brigade anticriminalité qui peut exercer en tenue civile.

Il englobe deux unités elles-mêmes divisées en brigades :

- l'unité de sécurisation de proximité (USP) – composée de trente-quatre policiers dont quatre adjoints de sécurité – qui regroupe les brigades de jour et nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24, et 365 jours par an les missions de police secours et de protection des biens et des personnes ; ces agents travaillent selon le rythme dit de « 4/2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) et alternent les cycles de matinée et d'après-midi. Les brigades de jour se succèdent de 6h30 à 14h40 puis de 14h30 à 22h40. Les brigades de nuit travaillent de 22h30 à 6h40. Chacune des brigades choisit un chef de poste qui peut être le chef de brigade ;
- l'unité d'appui et de proximité (UAP), est composée de deux brigades, la brigade anticriminalité (BAC), et la brigade territoriale de contact (BTC).

La brigade territoriale de contact (BTC) est composée de sept agents dont un adjoint de sécurité. La BAC de jour n'est composée que de six agents (trois brigadiers et trois gardiens de la paix). Tous exercent en civil. Il n'existe pas de BAC de nuit. Ces fonctionnaires travaillent selon un rythme hebdomadaire de 10h à 18h ou de 14h à 22h pour la BTC et de 12h à 20h ou de 19h à 3h pour la BAC.

2 Le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP), qui a la particularité de ne disposer ni de chef de service, par manque d'officier, ni de chefs d'unité, est composé de quatorze policiers assurant l'ensemble des missions de police judiciaire de la circonscription et exerçant en tenue civile. Ce service prend en compte toute l'activité judiciaire de la circonscription, depuis la prise de plaintes, jusqu'à l'éventuelle affaire criminelle. Sous l'autorité d'un brigadier-chef (dit adjoint au chef du SAIP), il est composé de deux unités :

- l'unité d'investigation, de recherche et d'enquêtes (UIRE) constituée de :
 - la brigade des délégations judiciaires qui a en charge l'exécution des enquêtes consécutives aux instructions des parquets (quatre gardiens de la paix et un brigadier-chef) ;
 - la brigade de protection des familles (deux gardiens de la paix) ;
- l'unité de traitement en temps réel (UTTR) qui est composée de :
 - la brigade de traitement du judiciaire en temps réel qui assure le traitement de tout le contentieux judiciaire qui ne nécessite pas d'investigations compliquées ou prolongées, ainsi que la réception des plaintes (cinq gardiens de la paix, le brigadier, seul OPJ du commissariat est absent pour maladie) ;
 - la brigade de police technique et scientifique ne comporte pas d'agents ;
 - la brigade des accidents et délits routiers qui gère tout le contentieux relatif aux infractions au code de la route ne dispose que d'un seul fonctionnaire.

L'ensemble du personnel du service judiciaire travaille en régime hebdomadaire de 8h à 17h30 et une permanence est tenue pour les flagrants délits de 9h à 19h. Le service de nuit est un service indépendant du commissariat ; il est assuré par des fonctionnaires du département. De

19h à 6h, un service spécifique placé directement sous l'autorité de la préfecture de police est mis en place à l'échelon départemental. Un commissaire assure directement le commandement de ces forces de police. Les policiers de l'ensemble du district présentent les personnes interpellées à l'OPJ de permanence dans le département pour un éventuel placement en garde à vue ; cet OPJ notifie alors les mesures et les droits afférents. De 6h à 9h, un OPJ du district est d'astreinte.

Recommandation 2

Il n'est pas acceptable qu'en l'absence du seul fonctionnaire habilité, le commissariat ne dispose d'aucun officier de police judiciaire. Il est urgent d'y remédier.

A ce sujet dans son courrier du 31 janvier 2019, le procureur de la République précise :

Si la configuration des locaux du commissariat de Puteaux, présente un certain nombre de difficultés et d'inadaptations aux préconisations de votre service et aux évolutions de la procédure pénale, j'observe qu'elles ne sont néanmoins pas de nature à rendre ces locaux impropres à leur destination. L'évolution envisagée par la DSPAP dans le cadre de la mutualisation des services d'enquête prévoit à terme la transformation de ce commissariat en bureau de police, ce qui ne sera pas sans poser d'autres problèmes.

La désaffectation des officiers de police pour le judiciaire et la baisse des OPJ est un phénomène qui s'amplifie et qui est directement corrélé à la complexité de notre procédure pénale d'enquête et croyez bien que je déplore cette désaffectation qui, au au-delà des difficultés actuelles duc commissariat de Puteaux, ont des répercussions sur l'activité judiciaire malgré l'engagement des enquêteurs.

1.2.4 La délinquance

La circonscription ne comporte ni zone de sécurité prioritaire ni zones urbaines sensibles. Les logements sociaux du Nord de la commune appartenant à l'office d'HLM de Puteaux sont sécurisés et contrôlés par une société de sécurité privée ; l'ensemble est ceint de barrières. Un deuxième ensemble sur les quais de Seine est surveillé par la police municipale qui travaille en concertation avec les fonctionnaires de la police nationale.

Les particularités de la population, caractérisée par l'appartenance à des catégories socioprofessionnelles de niveau élevé, induisent des délits axés principalement vers les atteintes aux biens : cambriolages, vols à l'arraché, vols avec agressions et des violences intrafamiliales ou de voisinage. Il y aurait de plus en plus de plaintes pour incivilités entre voisins qui seraient traitées en médiation. S'agissant de la délinquance acquisitive, les auteurs sont majoritairement extérieurs à la circonscription, la commune étant notamment limitrophe des quartiers sensibles de Nanterre. Un seul dossier d'importance a été traité par le commissariat durant l'année 2018, dont les auteurs provenaient de ce secteur ; il s'agissait de l'incendie volontaire d'une voiture dans un parking qui a vu l'ensemble de la structure de trois étages s'effondrer et incendier soixante-dix véhicules. Les policiers n'ont pas observé de point de rassemblement de jeunes ni de point de *deal* de stupéfiants.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017	AU 1/11/2018
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	2 336	2 309	2 016
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	16,09 %	16,80 %	16,60 %
Personnes mises en cause (total)	529	540	473
<i>dont mineurs mis en cause</i>	100	116	80
Personnes gardées à vue	181	203	179
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	34,2 %	37,6 %	37,8 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	NC	NC	NC
Gardes à vue de plus de 24 heures	60	55	63
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	30,61 %	25,80 %	29,4 %
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste (IPM)	40	63	69
Personnes de nationalité étrangère en retenue administrative pour vérification du droit de séjour	16	15	15

Il est constaté une certaine stabilité à la fois dans le nombre de crimes et délits ainsi que dans le pourcentage de placements en garde à vue et une augmentation progressive des personnes placées en cellule de dégrisement.

1.2.5 Les directives

Cinq documents ont été fournis aux contrôleurs, dont deux rappels d'instructions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne datant de 2016 et trois notes de service internes signées par le commissaire, chef de circonscription de 2018. Il s'agit, pour les premières, de rappels de consignes de vigilance quant à la surveillance des personnes retenues dans les locaux de police. Les trois notes de service sont relatives à l'analyse de l'activité du service, à l'accueil du public et aux conditions de prises en charge des personnes retenues au commissariat de Puteaux. Cette dernière note reprend l'ensemble des consignes à respecter à l'égard des personnes retenues au commissariat et identifie l'officier de garde à vue comme étant le capitaine, chef du service de sécurité quotidienne (SSQ).

1.3 LES LOCAUX SONT EXIGUS ET NE PERMETTENT NI LE RESPECT DE LA DIGNITE NI LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Le commissariat dispose de huit véhicules dont trois sont sérigraphiés et d'un scooter, tous en bon état de marche. Les personnes interpellées sont conduites en véhicule au commissariat

généralement menottées dans le dos. Une fois sur le parking, également utilisé par les employés de *la Poste* et de la mairie, les personnes interpellées entrent dans l'enceinte du commissariat, par la salle d'attente ouverte au public, pour rejoindre les locaux de sûreté. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, une entrée par l'accueil de la mairie était possible avant les mesures de sécurité du plan Vigipirate et permettait aux plaignants et aux mis en cause de ne pas se croiser. Pour des raisons de sécurité et d'effectifs, cette entrée a été condamnée. Lors de la visite, il a été indiqué aux contrôleurs la possibilité de faire passer la personne interpellée par une autre issue à partir du parking de la mairie mais il s'avère que cette option est très rarement utilisée pour les mêmes raisons. Une seule entrée est donc utilisée pour accéder aux locaux de sûreté, celle commune à tout public (cf. *supra* § 1.2.2).

b) Les mesures de sécurité et les fouilles

A son arrivée, la personne interpellée est priée de déposer les objets métalliques en sa possession dans un vide-poche. La personne est fouillée par palpation « appuyée » par l'un des gardiens de la paix dans le sas aménagé devant deux des cellules ; un détecteur de métaux est également utilisé. Selon les agents, aucune fouille à corps n'est pratiquée mais lors de la visite des contrôleurs, une personne placée en garde à vue a mentionné avoir dû baisser son caleçon et se retourner.

c) La gestion des objets retirés

Tous les objets dangereux et ceux pouvant être utilisés en vue d'un comportement auto-agressif sont retirés. Ainsi, il peut arriver que des personnes ne pouvant retirer le cordon de leur pantalon aient dû le retirer totalement, un autre leur étant alors prêté. Les téléphones et tout autre objet de communication sont également retirés tout comme les pièces d'identité ou les moyens de paiement. Comme il a pu être constaté par les contrôleurs, les soutien-gorge font l'objet d'un retrait avec discernement, selon l'état de la personne. Les lunettes sont à quant à elles retirées systématiquement mais rendues lors des auditions.

Les biens de la personne sont entreposés dans un casier nominatif fermé à clé et l'inventaire est consigné dans le registre administratif du poste. Dans le cas où une somme d'argent est retirée du casier de la personne pendant sa garde à vue, l'inventaire est modifié en conséquence. A son départ la personne précise qu'elle « *reprend l'intégralité de sa fouille* » sous la double signature du chef de poste et de l'intéressée.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Comme indiqué *supra*, les trois cellules sont aménagées dans une salle menant aux bureaux des fonctionnaires, à laquelle public et personnes interpellées accèdent par une porte unique. Deux des cellules, celle de garde à vue et celle de dégrisement sont protégées par un sas pourvu d'une porte. Les deux vitres qui ont été aménagées dans le mur sont aveuglées par du carton afin d'éviter la vue directe à la fois sur l'urinoir et le lavabo qui y sont installés ainsi que sur les personnes dans les cellules. La troisième cellule, dite de rétention administrative, est entièrement vitrée et s'ouvre directement dans la salle ; elle est donc visible par plaignants et fonctionnaires qui y circulent, bien qu'étant à l'écart du lieu de passage principal. Les locaux de sécurité ne disposent pas d'horloge visible par les personnes interpellées.

La catégorisation des cellules n'est pas stricte, les cellules de rétention et de dégrisement pouvant également être utilisées pour les placements en garde à vue. Les cellules peuvent être doublées voire triplées en cas de grande affluence, des matelas sont alors posés au sol. Lors du

contrôle, une personne en rétention judiciaire a été placée pour un laps de temps relativement court dans la même cellule que la personne en dégrisement « *ils se connaissent mais ne sont pas là pour la même affaire* ».

Toutes les cellules comportent un bouton d'appel qui permet d'alerter le personnel *via* une lumière qui s'allume devant le sas et toutes sont sous vidéosurveillance (cf. *infra* § 1.3.6). Une veilleuse éclaire les cellules nuit et jour, l'intensité lumineuse de la veilleuse dans la cellule de rétention administrative s'apparente néanmoins plus à celle d'un projecteur.

Recommandation 3

La nuit, l'intensité lumineuse des veilleuses ne doit pas empêcher les personnes de se reposer.

La configuration des locaux, le défaut d'insonorisation et de confidentialité permettent aux personnes placées en cellule d'entendre ce qui est dit à l'extérieur et de communiquer avec les personnes interpellées en attente sur les bancs. Pendant la visite des contrôleurs, une personne assise sur le banc a ainsi entendu les motifs d'interpellation de l'une des personnes placées en cellule – éléments évoqués par les agents du poste – et les a commentés à voix haute à destination d'une troisième se trouvant dans la cellule de dégrisement. Toutes les personnes présentes au rez-de-chaussée, y compris les plaignants dans la salle d'attente contiguë, ont ainsi pu être informés sans que les fonctionnaires n'interviennent.

Recommandation 4

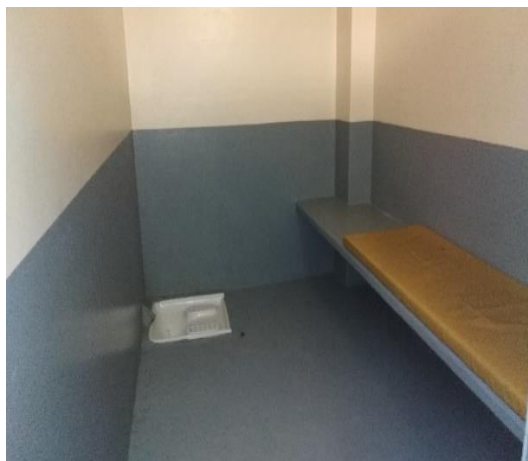
Les agents doivent veiller à la confidentialité des échanges et des motifs d'interpellation.

a) La cellule de garde à vue

La cellule de garde à vue, d'une superficie d'environ 6 m², est globalement propre. Vitrée, elle donne sur le sas décrit *supra* et ne bénéficie donc d'aucune lumière naturelle. Les personnes qui y sont retenues ont une vue directe sur l'urinoir qu'elles peuvent demander à utiliser en actionnant le bouton d'appel ou plus généralement en élevant la voix. Carrelée, la cellule est uniquement meublée, sur toute la longueur de la pièce, d'un bat-flanc en béton sur lequel est posé un matelas qui cependant ne couvre pas la totalité de sa longueur.

b) La geôle de dégrisement

La geôle de dégrisement est identique à celle de garde à vue mais est équipée d'un wc à la turque sans muret. La cellule étant vitrée la personne placée en dégrisement peut être vue par toute personne présente dans le sas. La chasse d'eau est actionnée depuis l'extérieur par un agent, cette décision est justifiée par des motifs sécuritaires ou médicaux selon le personnel interrogé. Au jour de la visite, il se dégageait une forte odeur des toilettes, probablement lié à un problème d'évacuation, les agents ne semblaient néanmoins pas être au courant.



La cellule de dégrisement

c) La cellule de rétention administrative

La cellule dite de rétention administrative est peu utilisée à cet effet mais généralement comme cellule de garde à vue ; elle n'est pas abritée des regards extérieurs. D'une surface légèrement inférieure à 10 m², elle comprend un banc métallique faisant office de lit au fond sur la largeur de la pièce. Là encore, le matelas ne couvre pas toute la longueur du banc. Au jour de la visite des contrôleurs, deux personnes mineures porteuses de la gale y étaient installées.



La cellule de rétention administrative

Recommandation 5

La cellule dite de rétention administrative, utilisée pour le placement en garde à vue, entièrement vitrée et située dans une salle où circulent public et agents, doit être protégée du regard afin de préserver l'intimité des personnes s'y trouvant.

d) Les locaux annexes

i) Le local d'entretien pour l'avocat et le médecin

Un petit local situé face au comptoir du chef de poste et du sas des cellules, visible depuis le banc d'attente, sert de bureau d'entretien avec l'avocat et d'examen par le médecin. Ce local ainsi que

sa porte sont entièrement vitrés cependant des stores ont été installés pour assurer un minimum d'intimité. Au jour de la visite des contrôleurs, la vitre de la porte était largement fendue à la suite d'un incident et n'avait pas encore été réparée. Ce local est aménagé d'une table en bois et d'un banc fixé au sol et au mur, sur chacun des côtés. Sa situation au sein des locaux de sûreté au bruit permanent ne permet pas aux avocats et médecins d'y avoir un entretien calme et confidentiel. De surcroît, un seul local étant disponible, en cas d'occupation, les avocats ou les médecins doivent attendre qu'il se libère.

Recommandation 6

Le local dans lequel se déroulent l'examen médical et l'entretien avec l'avocat présente une configuration inadaptée par son exigüité et par sa situation. Face au comptoir du chef de poste et des cellules, il ne garantit pas la confidentialité des entretiens de façon optimale. Il convient de mettre à disposition un local adapté tant par son aménagement pour la consultation médicale que pour la confidentialité des échanges.

ii) Le local de présentation des suspects aux victimes

La salle utilisée pour l'identification de l'auteur d'une infraction par les victimes, dite « salle de tapissage » est en réalité un local minuscule dans lequel sont entreposés pêle-mêle un aspirateur, une échelle, des cartons et un seau. Une vitre sans tain donne sur un bureau occupé par des agents où l'on pouvait voir un sapin de Noël clignoter. Situé au bout d'un couloir fréquenté, la porte ne peut être fermée totalement lorsque deux personnes s'y trouvent. Il n'a cependant pas été possible de vérifier la fréquence d'utilisation de cette salle que certains membres du personnel disent désaffectée. La personne mise en cause est, elle, positionnée dans le bureau de trois agents, qui est réquisitionné pour l'occasion. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'un « tapissage » avait lieu, les agents sortaient de leur bureau ou alors « *sortaient du champ de vision de la victime* ».

Recommandation 7

Les locaux destinés à l'identification des auteurs par les victimes ne sont respectueux ni des droits des uns ni des autres. Il faut renoncer à les utiliser à cette fonction.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les mesures d'anthropométrie sont prises dans un local exigü situé près d'un bureau d'audition, à côté des toilettes. Quinze personnes sont habilitées à effectuer cette opération généralement réalisée dès l'arrivée de la personne en garde à vue. Une photo de face et de profil est prise ainsi que les empreintes. Un à deux fonctionnaires sont présents lors de l'opération. Des tests de cocaïne et de crack y sont mis à disposition. Le prélèvement ADN est quant à lui effectué dans le local destiné à l'avocat et au médecin.

1.3.4 Hygiène et maintenance

a) L'hygiène corporelle

L'hygiène des personnes retenues a cependant fait l'objet d'une attention particulière. En effet, l'urinoir, tout comme le wc installé dans la geôle de dégrisement ne possède ni savon, ni

serviette, ni papier toilette, « *sauf quand c'est une femme* ». Selon les agents présents sur place « *il suffit de demander* », cette règle tacite n'était cependant pas connue des personnes retenues, il serait donc préférable que ces produits soient à disposition des personnes retenues. Lorsqu'une femme exprime le besoin d'obtenir des protections hygiéniques, ces dernières sont, soit données gracieusement par un membre du personnel, soit achetées par un agent si la personne possède de l'argent dans son casier.

Recommandation 8

Du savon, des serviettes ainsi que du papier toilette doivent être mis à disposition sans que les personnes n'aient à le demander. Des protections hygiéniques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.

Si une personne placée en cellule de garde à vue souhaite avoir accès à des toilettes à l'anglaise il doit demander aux agents d'accéder aux toilettes du personnel situé derrière la cuisine ; la personne sort alors à la vue de tous, sans être systématiquement menottée. Les toilettes du personnel sont surchargées d'objets en tout genre.

Les locaux ne comportent pas de douche « *il n'y en a pas pour le personnel pourquoi y en aurait-il pour les retenus ?* » et aucun kit d'hygiène n'est mis à disposition.



Urinoir et lavabo situés dans le sas des deux cellules- Local des toilettes du personnel

Recommandation 9

Les conditions d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue sont insatisfaisantes. Elles n'ont pas la possibilité de se laver faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Même lorsque les gardes à vue sont de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat dignement doit être effective. Des dispositions doivent être prises dans ce sens.

Le commissariat dispose de six couvertures – mais il lui est possible d'en obtenir plus si besoin – changées tous les quinze jours et envoyées pour lavage à l'administration pénitentiaire *via* le service de la police nationale.

Recommandation 10

Les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Il doit être mis à disposition une couverture propre à toute nouvelle personne arrivant en garde à vue.

b) L'entretien des locaux

L'entretien des locaux du commissariat est confié à une société privée intervenant tous les jours de la semaine et le samedi. Au jour de la visite, les locaux étaient propres et bien entretenus. Les demandes de nettoyage ou désinfection urgentes sont traitées comme telles.

1.3.5 L'alimentation

Le petit déjeuner est servi aux alentours de 8h en cellule et consiste en une briquette de jus d'orange et deux biscuits sous emballage. Il est possible aux personnes retenues d'en obtenir une portion supplémentaire. Les déjeuners et dîners sont servis entre 12h et 12h30 et aux alentours de 19h, à tour de rôle, dans le local destiné à l'avocat et au médecin. Les plats sont réchauffés par les agents dans leur four à micro-ondes et consiste au jour de la visite en deux choix, l'un comprenant des pâtes et l'autre du riz. Aucun fruit ou laitage n'est proposé. Les personnes arrivant après les horaires de distribution peuvent également bénéficier du repas si elles le souhaitent. Enfin, les dates de péremption des produits sont vérifiées régulièrement par les agents. Lors de la visite, deux personnes avaient la gale et prenaient leur repas directement en cellule afin d'éviter la contamination de tout le service.

La personne gardée à vue peut demander qu'un gobelet d'eau lui soit apporté en cellule, aucune bouteille d'eau n'étant autorisée. Aucune boisson chaude n'est prévue, néanmoins « *si la personne est sympa* » les agents peuvent retirer de l'argent de leur casier nominatif pour aller en retirer au distributeur situé dans la salle d'attente. Ce distributeur ne contient pas de nourriture et les deux plats proposés peuvent donc paraître quelque peu répétitifs pour les personnes retenues plus de 24 heures.

1.3.6 La surveillance

Toutes les cellules disposent d'un bouton d'appel qui permet d'alerter les agents en cas de nécessité. S'ajoute à cela un système de vidéosurveillance par des caméras fixées dans un angle du plafond et ce dans toutes les cellules. Selon les propos recueillis, les images ne seraient pas enregistrées. Elles sont projetées sur l'écran du bureau du chef de poste, lequel est positionné de telle façon que toutes les personnes s'approchant du comptoir peuvent visualiser l'intérieur des trois cellules. Ainsi, les personnes dont la garde à vue est levée qui s'y appuient pour signer le registre administratif du poste, les avocats, les plaignants qui passent dans la pièce, ainsi que tous les agents ont vue par ce biais sur l'intérieur des cellules et leurs occupants. Cela est d'autant plus attentatoire à la dignité que les toilettes situées dans la geôle de dégrisement sont distinctement visibles sur l'écran.

La nuit, il a été rapporté aux contrôleurs qu'une ronde était néanmoins effectuée toutes les 15 minutes par les agents en poste ; elles ne sont pas tracées.

Recommandation 11

La caméra installée dans la cellule de dégrisement ne doit pas être orientée vers les toilettes, son positionnement est attentatoire à la dignité et doit être modifié sans délai. En outre, l'écran du chef de poste doit être soustrait à la vue du public afin de garantir l'intimité des personnes retenues.

1.3.7 Les auditions

Les auditions peuvent se dérouler dans deux bureaux qui sont également des bureaux occupés par des membres du personnel. De fait, il est courant que les autres agents continuent leur travail pendant qu'un de leur collègue procède à une audition « *mais ils ne font pas de bruit* » ; un agent a cependant affirmé aux contrôleurs que lorsque l'audition requiert la présence de plus de deux personnes un autre bureau est trouvé pour assurer la tranquillité de tous. Le choix du bureau d'audition se fait en fonction de l'agent qui auditionne.

L'un de ces deux bureaux est situé dans le couloir qu'utilisent les plaignants pour aller faire leur déposition. Bien qu'à plusieurs reprises durant la visite, il ait été dit aux contrôleurs que les victimes et les personnes interpellées ne se croisaient pas, la configuration des lieux rend l'exercice difficile. Ainsi, il a été rapporté que des mesures préventives étaient prises afin qu'ils ne se croisent pas faisant attendre les uns ou les autres. Les contrôleurs ont également pu constater que la porte des bureaux n'était pas toujours fermée lors des auditions, même lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Recommandation 12

L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme et dédié permettant la confidentialité des échanges.

1.3.8 Les incidents et les violences

Les violences sont rares au sein du commissariat. En 2018, un seul procès-verbal d'incident a été rédigé à la suite de l'interpellation d'un mineur. Des dégâts matériels ont été constatés.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE REQUIERT PLUS DE CONFIDENTIALITE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Le fonctionnement normal du commissariat est fortement perturbé par l'absence du seul officier de police judiciaire en congés de maladie de longue durée. Le remplacement des OPJ ayant obtenu une mutation n'est pas d'actualité. Les responsables hiérarchiques – commissaire, commandant et capitaine – ont d'abord procédé eux-mêmes à des mises en garde à vue puis ont sollicité de la direction de la sécurité publique départementale un soutien par l'envoi tour à tour d'OPJ de commissariats du district. Au jour de la visite des contrôleurs, un OPJ du commissariat de Nanterre était de permanence pour la semaine.

L'OPJ descend s'entretenir avec la personne conduite au poste, assise sur le banc situé à l'entrée de la zone de sûreté, devant les cellules. S'il décide le placement en garde à vue, il procède

immédiatement à la notification des droits et s'informe des demandes de la personne mise en cause en termes d'avis à la famille, à l'employeur, aux autorités consulaires ou à un avocat ou encore de consultation d'un médecin. La notification peut néanmoins être différée en cas d'état d'alcoolisation, jusqu'au dégrisement ce qui était le cas d'un mineur lors de la visite des contrôleurs. La notification des droits s'effectue ainsi dans un lieu de passage (cf. *supra* § 1.2.2) n'assurant aucune confidentialité et non propice à une bonne compréhension de ses droits par l'intéressé.

Recommandation 13

La notification des droits aux personnes placées en garde à vue s'effectue sur le banc d'attente, dans un lieu de passage, n'assurant aucune confidentialité et peu propice à une bonne compréhension par les intéressées. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue.

Après avoir notifié ses droits à la personne désormais placée en garde à vue, l'OPJ remonte dans son bureau pour effectuer l'avis au parquet et rédiger le procès-verbal de notification de garde à vue, sur le logiciel de rédaction des procédures (LRPN3). Il redescend ensuite pour faire signer à l'intéressée le procès-verbal de notification et le registre de garde à vue. La demande de signature du registre de garde à vue est régulièrement sollicitée de l'intéressée avant la fin de la mesure.

Recommandation 14

Les personnes placées en garde à vue ne doivent pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée lors de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.

Aucun formulaire répertoriant les droits n'est distribué aux personnes placées en garde à vue. Seul le recto d'un exemplaire est affiché sur le mur vitré de l'une des trois cellules.

Recommandation 15

Si l'imprimé listant les droits des personnes placées en garde à vue ne leur est pas remis pour des raisons de sécurité, il est impératif d'en afficher le recto et le verso sur les parois vitrées extérieures de chacune des cellules, y compris en langue étrangère.

1.4.2 Le recours à un interprète

En cas de doute sur la compréhension du français par la personne placée en garde à vue, l'OPJ fait lui-même appel à un interprète. L'analyse d'un échantillon de procès-verbaux de garde à vue a permis de constater que rares étaient les interprètes sollicités, mais au jour même de la visite, deux gardes à vue ont été levées par le parquet pour défaut d'interprétariat s'agissant de mineurs étrangers ne parlant absolument pas le français. Il avait été fait appel dans la nuit à des interprètes désignés par la cour d'appel.

1.4.3 L'information du parquet

L'avis au magistrat se fait dans les plus brefs délais par le biais du logiciel de traitement en temps réel et transmis électroniquement au TGI de Nanterre. En cas de dysfonctionnement signalé, l'avis se fait par fax ou téléphone. Cette transmission électronique est doublée d'un appel téléphonique si les faits sont sensibles ou l'affaire grave. La plate-forme téléphonique dédiée permet de joindre le magistrat directement, et plus rapidement que par courriel en cas d'urgence.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire ne serait jamais utilisé ; l'analyse de l'échantillon de procès-verbaux par les contrôleurs le confirme. Selon les informations recueillies, le droit de se taire n'est mentionné que lors de la notification des droits et non à chaque début d'audition.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information des proches est sollicitée systématiquement, celle de l'employeur rarement. L'étude des procès-verbaux a mis en évidence la situation d'un cadre intérimaire ayant sollicité l'information de la société d'intérim.

En revanche, au travers des procès-verbaux, il a été observé que les possibilités offertes par l'article 63-2 du code de procédure pénale n'étaient jamais utilisées et qu'il était mentionné que la personne « *n'avait pas souhaité utiliser son droit de communiquer avec un membre de sa famille qui vit habituellement avec lui* » ce qui est contredit par la demande expresse d'une personne notée dans l'un des procès-verbaux de placement en garde à vue, demande qui n'a pas été honorée sans explications. Par ailleurs, il a été rapporté aux contrôleurs que cette possibilité n'était en réalité jamais proposée car il suffisait que l'OPJ informe les familles. La communication avec un proche ou un employeur, apparaît inutile aux enquêteurs car se rajoutant à l'avis à famille ou à l'avis à employeur et engendrant, par ailleurs, un risque de divulgation d'éléments procéduraux à des tiers.

Recommandation 16

Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.

A ce sujet dans son courrier daté du 31 janvier 2019, le procureur de la république précise :

La recommandation 16 et vos observations sur cette difficulté n'ont pas manqué de susciter mon interrogation car le droit à un entretien avec un proche ou l'employeur est observé en cas de demande, laquelle reste très exceptionnelle, sauf refus du magistrat en fonction des circonstances de la procédure. Sans précision sur la procédure concernée, il me sera difficile de le vérifier, néanmoins, les rappels nécessaires seront effectués lors de la prochaine réunion avec les OPJ du ressort.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les autorités consulaires ne sont contactées à la demande des personnes retenues au commissariat de Puteaux que de manière très exceptionnelle.

1.4.7 L'examen médical

L'entretien a lieu dans un local vitré dont les stores peuvent être actionnés de l'extérieur ; ce bureau n'est pas adapté à une consultation (cf. *supra* 1.3.2 d).

Si la personne placée en garde à vue présente des blessures à l'arrivée ou si elle dit avoir des problèmes de santé, l'OPJ sollicite de lui-même une consultation médicale auprès du Centre médico-judiciaire de l'hôpital de Garches. En cas d'alcoolisation, que ce soit pour les ivresses publiques manifestes ou les gardes à vue, les personnes sont conduites à l'hôpital Foch de Suresnes.

En cas de prescription, les médicaments sont généralement délivrés par le médecin lui-même ; si nécessaire les fonctionnaires de police procèdent à une réquisition auprès de la pharmacie voisine. Un nouvel entretien avec le médecin est organisé en cas de prolongation de la garde à vue. Au travers des procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté que le médecin ne se présentait pas systématiquement, bien qu'étant régulièrement sollicité, en raison de délais trop longs et de la levée de la garde à vue ou du déferrement avant son arrivée.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Une plate-forme téléphonique mise en place par le barreau des Hauts-de-Seine permet de contacter les avocats commis d'office de permanence. Les avocats désignés à titre privé par la personne gardée à vue sont contactés directement.

Les avocats commis d'office se déplacent rapidement et peuvent consulter une copie du dossier au moment de l'entretien.

L'entretien avec l'avocat a lieu dans un bureau, dans lequel intervient également le médecin et qui ne garantit pas suffisamment la confidentialité des échanges (cf. *supra* § 1.3.2 d).

Les deux avocats rencontrés sur place ont confirmé que les relations avec les fonctionnaires de police étaient satisfaisantes. Ils font preuve de souplesse : au-delà du délai de carence, l'audition commence hors présence de l'avocat mais s'il arrive en cours d'audition, celle-ci est interrompue pour permettre sa consultation de la notification de garde à vue et du certificat médical, le cas échéant, ainsi qu'un entretien avec la personne gardée à vue. Un nouvel entretien avec l'avocat est organisé en cas de prolongation.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont mentionnés sur les registres selon la formule « le reste du temps », hors audition et prise des repas. Les personnes retenues dans les locaux du commissariat n'ont pas accès au tabac.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs placés en garde à vue bénéficient systématiquement de l'assistance d'un avocat et s'ils en font la demande d'une consultation médicale. Leurs parents sont informés de leur présence au commissariat et des motifs du placement en garde à vue.

Si tous les bureaux ne sont pas équipés du dispositif nécessaire, les auditions des personnes mineures sont cependant filmées, à l'exception de l'une des auditions le jour de la visite des contrôleurs, la caméra étant tombée en panne. La précision en a été faite dans le procès-verbal, auprès du parquet et constatée par l'avocat présent

En cas de prolongation, les mineurs, comme les majeurs, sont toujours présentés au magistrat par visioconférence.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue donnent systématiquement lieu à une présentation au magistrat par le biais du système de visioconférence que les personnes mises en cause soient majeures ou mineures.

Recommandation 17

La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.

En cas d'impossibilité de présentation par visioconférence en raison d'une surcharge du magistrat, ce dernier demande les observations de la personne mise en cause par télécopie et, à réception, envoie son accord pour la prolongation de la mesure. Les contrôleurs ont pu vérifier dans les procès-verbaux de fin de garde à vue que cette procédure avait été utilisée lors des périodes de congés d'été et de Toussaint.

A ce sujet dans son courrier daté du 31 janvier 2019, le procureur de la république précise :

En revanche, je ne peux partager votre analyse sur la recommandation n°17. En effet la loi prévoit que la prolongation de garde à vue ne peut être autorisée qu'après présentation de la personne au procureur de la République et prévoit que cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sans conférer de caractère dérogatoire ou exceptionnel à ce mode de présentation. Ce mode de présentation est le même dans les textes concernant les mineurs. Dès lors, les contraintes d'éloignement et de circulation en région parisienne nécessitent de privilégier la présentation par visioconférence pour éviter à la fois d'obérer le temps consacré à l'enquête, déjà très contraint par le formalisme procédural, et d'éviter tout risque lié au transfert des gardés à vue. Il convient également de prendre en considération la baisse des effectifs de police dans le département des Hauts-de-Seine et la tension que cela induit sur les missions de police judiciaire. Par ailleurs, cette présentation par visioconférence ne constitue pas un mode dégradé, le magistrat du parquet y consacrant le temps et l'attention nécessaires.

1.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES DANS LE CADRE DE LA VERIFICATION DU DROIT DE SEJOUR SONT PEU NOMBREUSES MAIS LEUR PASSAGE EST MAL TRACE

Peu de personnes étrangères font l'objet de ce type de retenue, hormis celles qui, par ailleurs, ont commis une infraction et sont placées en garde à vue (cf. *infra* § 1.7.4).

Lorsqu'une personne fait l'objet de ce type de contrôle, elle est placée dans la cellule de rétention administrative. Les auditions se font, si nécessaire, en présence d'un interprète ; les agents de police ont confirmé qu'une liste d'interprètes était à leur disposition.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT RARES

Les personnes conduites au commissariat pour vérification d'identité sont rares. Il est courant que ce soit les agents de la police municipale qui assurent cette opération.

1.7 LA TENUE DES REGISTRES MERITERAIT PLUS DE RIGUEUR

Les contrôleurs ont examiné parallèlement, le registre de garde à vue, le registre administratif du poste, le registre des étrangers ainsi qu'un échantillon de vingt procès-verbaux de garde à vue dont trois mineurs, sept majeurs avec prolongation de garde à vue au-delà de 24 heures, huit majeurs sans prolongation, deux retenues pour vérification du droit de séjour. La mise en parallèle des registres de garde à vue, du registre administratif du poste et des procès-verbaux de fin de garde à vue met en évidence – essentiellement dans le registre administratif du poste – des omissions dans les heures d'interpellation, des approximations dans les horaires d'entretiens avec les avocats ou les médecins, et parfois même des erreurs s'agissant de la venue de l'un ou l'autre de ces spécialistes.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Deux registres de garde à vue ont été examinés correspondant aux dates des procès-verbaux de fin de notification de garde à vue fournis par le commissariat.

Le registre de garde à vue ouvert le 23 juillet 2018 par le commissaire et clôturé le 12 novembre 2018 porte 100 mentions soit une moyenne d'une personne placée en garde à vue par jour.

Le registre suivant, constituant le 4^{ème} registre de l'année 2018, a été ouvert par le commissaire de police le 14 novembre. La date du 13 novembre n'apparaît dans aucun de ces deux registres alors qu'une personne est mentionnée comme étant arrivée dans les locaux à cette date dans le registre administratif du poste. Il est ainsi apparu que le commissariat prend parfois en charge de manière temporaire dans ses locaux une personne dont la garde à vue est notifiée dans un autre des commissariats du district.

Ce dernier registre répertorie trente gardes à vue entre le 14 novembre et le 10 décembre jour de la visite des contrôleurs, soit un rythme globalement similaire aux mois précédents.

1.7.2 Le registre administratif du poste

Le registre a été ouvert par le commissaire le 21 septembre 2018, mais la première mention date du 11 octobre. Au 10 décembre 2018, il comporte soixante-huit mentions regroupant les gardes à vue, les IPM ainsi que les retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, figurent les rubriques suivantes : numéro d'ordre, identité de la personne gardée à vue, motif, date et heure d'arrivée et de départ, signature du chef de poste et dans la colonne « observations » : repas, auditions, avis à famille, médecin, entretien avec l'avocat, auditions. L'inventaire y est précisé ainsi que la mention « *je reprends l'intégralité de ma fouille* » avec la double signature du chef de poste et de l'intéressé.

1.7.3 Le registre d'écrou

Le registre regroupant les mentions des personnes retenues au poste de police dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM) a été ouvert par le commissaire le 25 janvier 2016. Il comporte cinquante-deux mentions mêlant IPM et rétentions judiciaires.

Les rubriques renseignées sont les suivantes : numéro d'ordre, état-civil, motif d'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure d'écrou, date et heure de sortie et indication des suites données. Globalement bien tenu, ce registre fait notamment état d'inventaires détaillés assortis de la mention « *j'ai repris ma fouille au complet* » et d'une signature par la personne retenue à sa sortie

1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre a été ouvert par le commissaire le 19 février 2013, il comporte quarante mentions sans que soient systématiquement spécifiés le résultat du contrôle pour vérification du droit de séjour et l'issue donnée à la retenue.

1.7.5 Le registre des personnes conduites au poste

Le commissariat de Puteaux tient un registre qui recense toutes les entrées de personnes présentées au commissariat quel qu'en soit le motif. Ainsi, il regroupe tant les vérifications d'identité que les placements en garde à vue, en IPM ou en retenue administrative ou judiciaire et permet une parfaite traçabilité de toute conduite au poste.

BONNE PRATIQUE 1

La tenue d'un registre des conduites au poste permet une traçabilité de toutes les mesures de privation de liberté opérées par le commissariat, tous motifs de retenue confondus.

1.8 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Selon les fiches transmises par le procureur près le TGI de Nanterre, le substitut référent de ce commissariat s'est présenté le 16 novembre 2017 et le 29 octobre 2018. Le registre de garde à vue a été visé.

1.9 NOTE D'AMBIANCE

L'ambiance est morose au commissariat de Puteaux en raison des nombreuses mutations de personnels d'encadrement, dont un lieutenant et un major, et d'officiers de police judiciaire non remplacés. Les fonctionnaires travaillent dans des conditions déplorables dans des bureaux surchargés mais n'ont semble-t-il pas conscience du manque de confidentialité imposé au public et aux personnes retenues par l'inadaptation des locaux aux missions d'un commissariat.